

Communauté de Communes Ussets et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2022-06

Arrêté de mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets

Le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°CC 39/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°CC 74/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 12 mai 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône ;

Vu la délibération n°CC 110/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 23 juillet 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes ;

Vu la délibération n°CC 173/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°CC 26/2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 9 février 2021 complétant la délibération susvisée instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône ;

Vu l'arrêté de mise à jour modifiant le droit de préemption urbain n°2021-03 du 22 mars 2021 ;

Vu la délibération n°CC 19/2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°CC 115/2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 11 octobre 2022 instaurant et délégrant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Frangy ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-52 et R.153-18 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du PLUi du Val des Ussets en vigueur sur le territoire intercommunal.

ARRÊTE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets approuvé est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, les annexes du Plan Local d'Urbanisme ont été complétées par l'ajout de la délibération n°CC 115/2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 11 octobre 2022 instaurant et délégrant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Frangy.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône dans chacune des 8 mairies concernées soit Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.

Article 3

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône, dans les 8 mairies susvisées et en Préfecture de Haute-Savoie aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Frangy, le 7 novembre 2022
Le Président,
M. Paul RANNARD

